

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

D.L.A CARROSSERIE 8, Rue Lavoisier 95220 HERBLAY

DOSSIER n° : ENV 2017115
Date : Novembre 2018
Version : 2.0

Réalisé avec l'assistance de :

EVCTECHNOLOGIE

SAS au capital de 300.000 €
N°Siret : 53295863400034 RCS Meaux
Code APE : 7022 Z
N° TVA intra : 82532958634
Organisme de formation
N° 11.77.04938.77

Siège social :

410, Chemin de Martigny
77 860 Couilly-Pont-aux-Dames
©01 64 35 15 88
Fax : 09 72 54 43 93
contact@evctechnologie.fr



Réglementation ICPE ■ Etudes Technico-Economiques
Gestion & Epuration des Eaux Pluviales et Industrielles
Sites & Sols Pollués ■ Assistance à la Maitrise d'Oeuvre
Aides financières ■ Management QSE ■ Sécurisation de sites



www.evc-technologie.fr

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	3
PJ n°1 : PLAN AU 1 / 25 000 ^e	4
PJ n°2 : PLAN AU 1 / 2 500 ^e	5
PJ n°3 : PLAN DE MASSE DU SITE AU 1 / 200 ^e	6
PJ n°4 : COMPATIBILITE AU PLU	7
PJ n°5 : CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE	14
PJ n°6 : CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012.....	16
PJ n°12 : LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	31
ANNEXE A : MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS LIEES A L'ACTIVITE DU SITE	39
ANNEXE B : CARTOGRAPHIE DES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	48
ANNEXE C : CONTROLE DES DEBITS DES HYDRANTS	50
ANNEXE D : PROCEDURE CONTROLE CUVE DE SPRINCKLAGE	51

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :

D.L.A CARROSSERIE

Forme juridique :

Société à responsabilité limitée (SARL)

Coordonnées du site faisant objet de la demande :

D.L.A CARROSSERIE
8, Rue Lavoisier
95 220 HERBLAY

SIRET :

523 460 640 00015

Capital :

7 500,00 €

Code APE :

Entretien et réparation de véhicules automobiles légers (4520A)

Interlocuteur :

M. Anthony PELFRENE
Gérant
06.07.39.11.11
01.39.97.99.99 / 01.39.97.78.38

PJ n°1 : PLAN AU 1 / 25 000^e

PJ n°2 : PLAN AU 1 / 2 500^e

PJ n°3 : PLAN DE MASSE DU SITE AU 1 / 200^e

PJ n°4 : COMPATIBILITE AU PLU

La société DLA CARROSSERIE est située dans la zone UE du PLU de la commune de Herblay. C'est la zone d'activités économiques destinée à l'accueil d'activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux.

Article	Compatibilité du site	Conformité
SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL		
ARTICLE UE1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES		
<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des constructions à usage d'habitation sauf celles qui sont admises sous conditions à l'article 2. • L'implantation et l'extension des constructions à usage agricole. • L'ouverture de carrière. • Les dépôts et décharges non liés à une activité autorisée. • Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir. • Le stationnement des caravanes à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation. 	L'activité de la société DLA CARROSSERIE est une activité de dépollution, déconstruction et stockage de Véhicules Hors d'Usage. Cette activité est règlementée par le Code de l'environnement.	CONFORME
ARTICLE UE 2 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS		
<p>Toute utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable sur le site, pour assurer la direction, la sécurité, l'entretien ou la surveillance des établissements autorisés. • L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage industriel, d'entrepôts, hôtelier, de commerce ou d'artisanat, de bureau ou de service, de stationnement, dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour prévenir leurs dangers ou inconvénients du point de vue de l'environnement et des nuisances pouvant être générées lors de leur exploitation. • Les équipements publics ou d'intérêt général, dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour prévenir les dangers ou inconvénients de leur implantation en zone à vocation économique. • Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté et qu'elles soient conformes aux règles de la zone. En cas de contraintes techniques spécifiques, certaines prescriptions édictées dans les articles 3 à 14 du présent règlement de la zone peuvent toutefois ne pas leur être imposées. • L'adaptation, la réfection, ou l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet d'aggraver les contraintes, nuisances ou dangers résultant de leur présence dans la zone. 	L'activité de la société DLA CARROSSERIE est conforme à l'occupation du sol admis dans la zone.	CONFORME

Article	Compatibilité du site	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> Les affouillements et exhaussements de sols, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés. 		
SECTION II- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL		
ARTICLE UE3 - ACCES ET VOIRIE		
<p>Accès Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile dans les conditions de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme. Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil. Aucun nouvel accès n'est autorisé vers la RD 14 et la RD 392.</p>	<p>Le terrain est déjà existant. Aucune nouvelle construction n'est à prévue. Le terrain n'est pas un terrain enclavé.</p> <p>Le site est accessible par deux entrées depuis la voie publique, permettant aux services de lutte contre l'incendie d'intervenir aisément sur le site en cas d'incendie.</p>	CONFORME
<p>Voirie Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent y faire demi-tour, dès lors que l'importance du secteur ainsi desservi le justifie.</p>	<p>La voie publique qui dessert le site est adaptée à la circulation de véhicules et de poids lourds. Cette voie n'est pas en impasse.</p>	CONFORME
ARTICLE UE4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX		
<p>Eau potable L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p>	CONFORME
<p>Assainissement Toute construction ou installation, compte-tenu de sa fonction, doit être raccordée aux réseaux d'assainissement collectif. L'assainissement interne est de type séparatif.</p>	<p>L'installation est raccordée au réseau d'assainissement communal.</p>	CONFORME
<p>Eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour tout déversement d'eaux usées dans le réseau collectif, le raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Les eaux usées des parkings de plus de 5 places souterraines ou couvertes doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Les eaux de lavage, des aires de lavage de véhicule et de matériel industriel, doivent être évacuées vers le réseau d'eaux usées après passage dans un débouillage-déshuilage. 	<p>L'installation dispose d'une station de lavage des véhicules. Celle-ci sera raccordée au réseau d'assainissement communal. Une convention de rejet est en cours d'élaboration. Les eaux usées seront traitées par un débouillage-déshuilage avant le rejet au réseau d'assainissement.</p>	CONFORME
<p>Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour tout déversement d'eaux usées dans le réseau collectif, le raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Pour maîtriser ou réduire l'impact des eaux pluviales dans le milieu naturel, des dispositions techniques doivent être prises pour limiter le volume des eaux pluviales et 	<p>Les eaux pluviales des zones imperméabilisées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Une convention de rejet est en cours d'élaboration. Afin de limiter la pollution drainée par les eaux pluviales de ruissellement (EPR), ces EPR seront collectées dans une cuve de régulation et seront dirigées vers une unité de traitement afin de garantir une qualité des eaux conforme à la</p>	CONFORME

Article	Compatibilité du site	Conformité
<p>permettre leur résorption à l'intérieur de la propriété, suivant les prescriptions de la collectivité et notamment des règlements départementale et local.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le débit de fuite maximal autorisé est fixé à 10l /s /hectare. Dans les secteurs de risque d'affaissement des sols (gypse) repérés au document graphique du règlement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Les eaux issues des parkings de surface de plus de 5 places doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Les aires de lavage des véhicules et de matériel industriel doivent être couvertes afin que les eaux de toiture non polluées soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. 	<p>réglementation. Le débit de fuite en sortie du système de traitement est fixé à 10 L/s/ha. L'aire de lavage sera couverte, les eaux pluviales de celle-ci seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.</p>	
<p>Autres réseaux <u>Distribution électrique</u> Les réseaux électriques doivent être enterrés. <u>Télécoms – Distribution radiodiffusion – Télévision– Multimédia :</u> Les réseaux téléphoniques doivent être enterrés. <u>Collecte des déchets :</u> Les constructions autorisées doivent disposer d'un local adapté à la collecte sélective des ordures ménagères prévu sur le terrain.</p>	<p>Les réseaux sont enterrés. L'installation disposera de local adapté pour la collecte sélective des OM.</p>	CONFORME
ARTICLE UE5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS		
<p>Aucune superficie minimale n'est imposée pour que les terrains situés dans la zone soient constructibles.</p>	-	SANS OBJET
ARTICLE UE6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES		
<ul style="list-style-type: none"> Les constructions doivent être implantées en retrait de 6 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées. Les postes de distribution de carburant, postes de gardes, dispositifs de contrôle d'accès et assimilés de même que les locaux pour la collecte des déchets peuvent être autorisés dans la marge de recul. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées, l'adaptation, la réfection ou l'extension de ces constructions sont autorisées à condition qu'elles se réalisent dans le prolongement de l'existant et qu'elles n'aient pas pour effet de réduire les marges de recul existantes. Le long de la RD 14, les constructions doivent respecter, lorsqu'il existe, le retrait indiqué au plan de zonage. 	<p>L'installation ne compte aucune construction</p>	CONFORME
<p>Autoroutes et voies rapides : Dans la zone non aedificandi indiquée au document graphique du règlement : Toutes occupations et utilisations du sol soumises à autorisation sont interdites, à l'exception des équipements publics ou d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.</p>	<p>D'après le document graphique du règlement, le site n'est pas concerné par la zone non aedificandi et la marge de recul.</p>	NON CONCERNE

Article	Compatibilité du site	Conformité
Dans la première marge de recul indiquée au document graphique du règlement : Toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes ou à leur reconstruction à l'identique en cas de sinistre.		
ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES		
<ul style="list-style-type: none"> Les constructions peuvent être implantées sur l'une au plus des limites latérales. Les constructions implantées en retrait de la limite séparative doivent respecter une marge d'isolement égale à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 8 mètres. L'implantation en limite de fond de parcelle est interdite. Toute implantation est interdite en limite de la zone d'activités avec une zone d'habitation. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, l'adaptation, la réfection ou l'extension de ces constructions sont autorisées à condition qu'elles se réalisent dans le prolongement de l'existant, qu'elles n'aient pas pour effet de réduire la distance existante et qu'elles respectent les dispositions du présent article en cas de présence de baies en façade. 	L'installation ne compte aucune construction.	CONFORME
ARTICLE UE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE		
Il n'est fixé aucune prescription pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, dans la zone.	-	SANS OBJET
ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL		
L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de la surface du terrain.	L'installation ne compte aucune construction.	CONFORME
ARTICLE UE10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS		
La hauteur totale ne doit pas excéder 15 mètres. <ul style="list-style-type: none"> Les installations dont la hauteur est imposée par destination : antennes, pylônes, silo adapté au tri gravitaire... ne sont pas soumises à ces dispositions. 	L'installation ne compte aucune construction.	CONFORME
ARTICLE UE11 - ASPECT EXTERIEUR		
Les constructions nouvelles, comme les extensions de bâtiments existants doivent présenter une harmonie d'aspect, de volume et de couleur d'ensemble. Les superstructures, les plantations et les parties de terrain libre de chaque parcelle doivent être aménagées de telle sorte qu'elles constituent une composition d'ensemble.	Le terrain est existant Une zone enherbée sera aménagée en bordure des limites du site.	CONFORME
Toitures Les toitures doivent présenter une simplicité et unité de conception.	L'installation ne compte aucune construction.	CONFORME
Façades <ul style="list-style-type: none"> Les différentes façades doivent présenter une unité d'aspect permettant d'être en harmonie avec l'environnement de la construction. Les façades secondaires doivent être traitées en harmonie avec la façade principale de la construction. 	L'installation ne compte aucune construction.	CONFORME

Article	Compatibilité du site	Conformité
<p>Les annexes techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annexes doivent être traitées en harmonie architecturale avec le bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique, elles seront dissimulées par un écran végétal protégeant de la vue depuis la voie publique. • Les citernes à eau, à gaz ou à mazout et, installations similaires, doivent être enterrées ou dissimulées par des écrans végétaux ou des claustras. • Les aires de stockage ou de manœuvre doivent être dissimulées par des écrans végétaux ou des claustras protégeant de la vue depuis les voies publiques. 	<p>L'installation dispose d'un dispositif de sprinklage dissimulés par un écran végétalisé.</p> <p>L'installation dispose d'une cuve enterrée de 20 m³ de carburant (gasoil).</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,50 mètres • Les clôtures seront simples et traitées en harmonie avec le bâtiment principal. • Les clôtures de type lice ou plaques et poteaux béton sont interdites. 	<p>L'installation sera entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur de 2,5 mètres. Les caractéristiques du grillage seront simple et en harmonie avec la zone.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>ARTICLE UE12 - STATIONNEMENT</p>		
<p>Afin d'assurer, en dehors des voies publiques ou privées, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé : Industrie 1 place par tranche de 150 m² SDP Toute tranche engagée est prise en compte pour le calcul du nombre de places dues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement et de manœuvre doivent être proportionnées au trafic généré et permettre, en dehors des voies, le stockage et l'évolution de tous les types de véhicules concernés par l'activité envisagée. • Les utilisations nouvelles, résultant de changements de destination, de création de surfaces (SDP) supplémentaires dans un volume existant, sont soumises à ces prescriptions. • Une aire couverte pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes doit être prévue à l'intérieur de la parcelle : 1% de la SDP au minimum. • Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées d'une manière additive. 	<p>Le terrain sur lequel est implantée l'installation dispose d'un parking.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>ARTICLE UE13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p>		
<p>Les espaces libres de construction et de circulation doivent être traités en espaces paysagers et plantés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies vives, développés en pleine terre. Ils doivent représenter au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % de l'emprise des marges de recul imposées sur l'alignement, • 30% de l'emprise des marges d'isolement par rapport aux limites séparatives. <p>Les aires de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles peuvent être implantées dans les marges de recul et d'isolement imposées ; • Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement ; • Les parcs de stationnement extérieurs publics ou privés, de plus de 20 places doivent 	<p>Les espaces libres de l'installation seront plantées.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Compatibilité du site	Conformité
<p>faire l'objet d'une composition paysagère : plate bande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.</p> <p>Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'extension des constructions existantes : • La conception des projets doit prendre en compte la préservation des éléments végétaux et l'amélioration de la qualité paysagère d'ensemble ; • Les projets doivent renforcer la végétalisation des limites séparatives et de l'espace se situant entre la rue et les bâtiments ; • Le traitement paysager des aires de stationnement doit être conforté. <p>En limite de la zone d'activité et d'une zone d'habitat, il est demandé un renforcement de la protection végétale : densité des plantations ; associations de hautes tiges et de strates arbustives et de haies ; panachage pour moitié d'essences à feuilles caduques et de persistants.</p>		
SECTION III- POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL		
ARTICLE UE14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL		
Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) dans la zone	-	SANS OBJET

PJ n°5 : CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

1. CAPACITE FINANCIERE

	2013	2014	2015
Chiffre d'affaire	556 749€	489 325 €	804 258 €
Résultat net	1 539 €	4 370 €	19 011 €

2. CAPACITE TECHNIQUE

La société dispose d'ores et déjà des équipements suivants :

Approvisionnement des véhicules

- 1 Dépanneuse

Manutention interne

- 1 Chariot élévateur

Atelier de dépollution et de déconstruction des VHU

- 1 pont élévateur
- 1 kit de forage des réservoirs
- 1 dispositif d'aspiration des fluides
- 1 clé à choc pneumatique
- 1 déjanteur
- 1 machine d'extraction des gaz de climatisation
- 1 bouteille hermétique de récupération des fluides de climatisation
- 1 centrale de déclenchement d'air bag

Stockage des déchets

Déchets	Conditionnement
Huiles usagées	1 cuve de 1 m ³
Liquide de frein	
Liquide de refroidissement et Liquide lave glace	1 cuve de 1 m ³
Gasoil	1 cuve de 1 m ³
Essence	1 cuve de 1 m ³
Filtre à huile carburant	1 fût de 200 L
Batteries	1 benne étanche de 7 m ³
Pots catalytiques	1 bac étanche 600 L
Pneumatiques	1 benne de 30 m ³
VHU dépollués	1 alcôve de 400 m ²
Jantes ferraille et métaux	2 alcôves de 50 m ²
Moteurs	1 alcôve couverte de 75 m ²

**PJ n°6 : CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE
2012**

Article	Conformité	Observations
Chapitre Ier : Dispositions générales		
<p>Article 5 : Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	CONFORME	Aucun local habité ou occupé par des tiers est situé au-dessus ou en-dessous de l'installation. L'installation est située à plus d'un kilomètre des zones d'habitation et locaux sensibles.
<p>Article 6 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	CONFORME	Le site sera régulièrement nettoyé et il sera maintenu en bon état de propreté par l'exploitant. Le site sera aménagé d'une dalle étanche limitant les émissions de poussières sur le site.
<p>Article 7 : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	CONFORME	Le site est situé dans une zone compatible avec une installation industrielle, il est parfaitement intégré aux usages de la zone. La totalité du périmètre du site sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2,5 mètres. Les bordures du site seront végétalisées.
Section I : Généralités		
<p>Article 8 : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	CONFORME	Les zones représentant un risque seront, la zone de « stockage de VHU en attente de dépollution » et l'aire de stockage des fluides issus de la dépollution. Par mesure de sécurité, la batterie sera immédiatement déconnectée et retirée pour tout VHU entrant sur le site. L'incendie par court-circuit sur une batterie est l'un des facteurs de risque d'incendie le plus important. Les déchets issus de la dépollution, notamment les fluides seront stockés dans des cuves adaptées. Par ailleurs, tout apport de flamme sera interdit sur l'ensemble du site.
<p>Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	CONFORME	Les différentes cuves recueillant les carburants, les huiles et tous autres liquides issus des VHU seront identifiées par un affichage. Un pictogramme « liquide inflammable » sera implanté sur les cuves d'huiles, de carburants. La quantité de produits stockés ne dépassera pas leur conditionnement.

Article	Conformité	Observations
<p>Article 10 : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention</p>	<p>CONFORME</p>	<p>La zone de dépollution et les zones de stockage des fluides seront aménagées d'une dalle étanche. Les fluides seront stockés dans des cuves munies de rétention. Les zones de stockage des VHU en attente de dépollution seront aménagées d'une dalle étanche.</p>
<p>Article 11 : Comportement au feu des locaux.</p> <p>- I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>- II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>- III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'activité VHU sera pratiquée exclusivement en extérieur. Les VHU en attente de dépollution et les VHU dépollués sont entreposés en extérieur.</p> <p>L'aire de dépollution est située en extérieur sous auvent. L'aire de stockage des fluides issus de la dépollution est localisée sous auvent.</p>

Article	Conformité	Observations
<p>Article 12 : Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'installation ne compte aucun bâtiment d'exploitation.</p>

Article	Conformité	Observations
<p>Article 13 : Accessibilité.</p> <p>I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. — Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>CONFORME</p>	<p>I. Accès à l'installation. Le site est accessible par la voie publique « Rue Lavoisier », ces accès seront à tout moment disponible par les services d'incendie et de secours. Aucun véhicule ne sera stationné de façon à gêner l'accès à l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie de circulations centrale de plus 4 m sera laissée libre. Le site est aménagé de telle manière qu'un « anneau » de circulation permettra aux services de secours de pouvoir entrer, circuler et sortir du site.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Le site sera aménagé de telle manière que les engins de secours puissent faire le tour de l'installation.</p> <p>IV. Mise en station des échelles L'installation ne compte aucun bâtiment d'exploitation</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins L'installation ne compte aucun bâtiment d'exploitation</p>

Article	Conformité	Observations
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>- V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 14 : Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales souillées sont étanches et adaptés.</p> <p>Les réseaux de collecte seront entretenus et maintenue en bon état.</p>
<p>Section III : Dispositions de sécurité</p>		
<p>Article 15 : Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'installation dispose de deux entrées. Celles-ci seront aménagées d'un portail qui restreint l'accès au site aux horaires d'ouverture d'une hauteur de 2,5 mètres.</p> <p>De plus, l'installation sera entièrement clôturée par un grillage de 2,5 mètres de hauteur.</p>
<p>Article 16 : Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les locaux sont convenablement ventilés.</p>
<p>Article 17 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucune zone à atmosphère explosive n'est présente sur le site.</p>
<p>Article 18 : Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'exploitant veillera à ce que ses installations électriques soient conformes aux normes en vigueur (contrôle annuel).</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

Article	Conformité	Observations
<p>Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'installation ne comptera aucun local technique.</p>
<p>Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>En cas d'incendie, 1 hydrant est situé au droit du site.</p> <p>Sur le site, au niveau des zones de stockages des véhicules sur site, des affichages seront présents, ils indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure à suivre en cas d'incendie ; - Le plan d'évacuation de l'installation ; - Les numéros d'appel d'urgence. <p>Des extincteurs sont disposés sur l'ensemble du site.</p>
<p>Article 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte, des extincteurs et des réseaux notamment la localisation de la vanne guillotine sera tenu à disposition des services de secours en cas d'incendie.</p>

Article	Conformité	Observations
<p>Article 22 : Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées.</p>
<p>Section IV : Exploitation</p>		
<p>Article 23 : Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Sur l'ensemble du site, il sera formellement interdit d'apporter du feu sous quelque forme. Un affichage rappellera cette interdiction dès l'entrée au site. Tous travaux devront faire l'objet d'un permis feu. Les travaux par point chaud nécessiteront également une autorisation d'intervention ainsi qu'un permis feu.</p>
<p>Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'exploitant s'assurera de la vérification périodique des installations électriques ainsi que des extincteurs présents sur le site. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées.</p>

Article	Conformité	Observations
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 25 : Réentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	<p>CONFORME</p>	<p>I. Toutes les cuves de stockage de fluides issus de la dépollution sont munies d'une rétention. Ajouté à ces réentions, la zone de stockage des fluides issus de la dépollution est elle aussi étanche. Les batteries et les pots catalytiques seront stockés dans des bacs étanches.</p> <p>II. Aucun produit incompatible ne sera associé à la même rétention. Les réentions seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.</p> <p>III. Les stockages s'effectueront sur des bacs réentions dimensionnées pour retenir 50% du volume totale des cuves.</p> <p>IV. La zone de stockage des fluides est entièrement imperméabilisée et dispose de réentions adaptées.</p> <p>V. Le guide D9A a permis de dimensionner la rétention des eaux d'extinction. Les eaux d'extinction transiteront à travers le réseau d'eau pluviale du site avant d'être collectées et confinées dans une cuve enterrée d'une capacité de 80 m³ et complété par une rétention sur la dalle étanche. Le confinement sera possible grâce à une vanne guillotine en amont du rejet au réseau communal.</p>

Article	Conformité	Observations
Section I : Collecte des effluents		
<p>Article 26 : Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	CONFORME	<p>Aucune liaison directe entre le réseau de collecte des effluents et le milieu naturel ne sera réalisé. Ainsi, toutes les eaux collectées seront traitées.</p> <p>Les eaux collectées ne seront pas de nature à dégrader le réseau de collecte.</p>
<p>Article 27 : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	CONFORME	<p>L'ensemble des eaux de pluie de ruissellement du site sera collecté et traité par une unité de traitement 3 compartiments. Cette unité de traitement comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un décanteur lamellaire ; • Un séparateur d'hydrocarbures ; • Une filtration par zéolithe <p>Cet équipement sera vidangé au moins une fois par an.</p>
Section II : Rejets		
<p>Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	CONFORME	<p>Le fonctionnement de l'installation sera compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Afin d'assurer une qualité des eaux en sortie et d'assurer un débit limitée à 10 L/s/ha, les eaux de ruissellement seront dans un premier temps acheminées vers une cuve de régulation puis dirigées vers une unité de traitement.</p>
<p>Article 29 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	CONFORME	<p>Le site compte 1 point de rejet des eaux pluviales. Un regard a été aménagé au point de rejet pour permettre la réalisation d'échantillons pour analyses.</p>
<p>Article 30 : Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	CONFORME	<p>Il n'y aura aucun rejet d'eau vers les eaux souterraines.</p>

Article	Conformité	Observations
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 31 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	CONFORME	Les eaux collectées seront traitées et respecteront les normes qualitatives de rejet. Des analyses des rejets aqueux seront réalisées une fois par an afin de s'assurer de la conformité des rejets.
Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	CONFORME	En cas de pollution accidentelle, un dispositif d'obturation via une vanne guillotine permettra de se prémunir de tout rejet d'effluent pollué.
Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets avec une analyse annuelle de l'ensemble de paramètres réglementaires. Il conservera les résultats des mesures pendant une durée minimale de 6 ans.
Article 34 : Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.	CONFORME	La société DLA CARROSSERIE ne pratiquera aucun épandage

Article	Conformité	Observations									
Chapitre IV : Emissions dans l'air											
Article 35 : Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	CONFORME	Le site sera entretenu régulièrement afin de se prémunir des émissions d'odeurs. Le site ne dispose d'aucun bassin de stockage à ciel ouvert.									
Article 36 : Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	CONFORME	Les fluides frigorigènes sont vidangés par un système de pompes de telle manière qu'aucun rejet dans l'atmosphère ne sera possible. Ces fluides seront stockés dans une bouteille étanche adaptée à leur extraction. La zone de dépollution sera installée sous auvent à l'abri des intempéries et naturellement ventilée.									
Chapitre V : Emissions dans les sols											
Article 37 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	CONFORME	Il n'y aura aucun rejet dans les sols. L'intégralité de l'activité VHU étant imperméabilisée									
Chapitre VI : Bruit et vibration											
Article 38 - I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="107 710 1182 901"> <thead> <tr> <th align="center">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td align="center">6 dB(A)</td> <td align="center">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td align="center">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td align="center">5 dB(A)</td> <td align="center">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. - II. Véhicules. — Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. - III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	CONFORME	- I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores sont celles liées à la manutention des véhicules du site. La zone industrielle est entourée de deux axes de circulation rapide. Il s'agit de l'autoroute A15 et de la Route Départementale D14. La société DLA CARROSSERIE réalisera une étude de bruit dès la mise en exploitation du site. - II. Véhicules. — Engins de chantier Les véhicules de transport et de manutention seront conformes aux normes en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est prohibé sur le site. - III. Vibrations. L'activité n'est pas génératrice de vibrations.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article	Conformité	Observations
<p>- IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>		<p>- IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p>Chapitre VII : Déchets</p>		
<p>Article 39 : Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les déchets produits par les étapes de la dépollution et la déconstruction des VHU sont stockés dans les meilleures conditions prévenant le risque de pollution ou d'incendie.</p>
<p>Article 40 : Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucun apport de VHU ne sera effectué en dehors des heures d'ouverture du site.</p>
<p>Article 41 : Entreposage.</p> <p>- I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>- II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>- III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>- I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Sur la zone d'entreposage des VHU avant dépollution, aucun VHU ne sera superposé à un autre. L'exploitant veille à ce qu'aucun VHU ne soit entreposé plus de 6 mois sur site. Les VHU en attente de dépollution seront stockés en alcôve. Ainsi, la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution sera séparée des autres activités par un mur en parpaing d'une hauteur de 2 m.</p> <p>- II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques seront entreposés dans une benne couverte de 30 m³.</p> <p>- III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Les jantes seront stockées dans des alcôves de 50 m². Les moteurs seront stockés dans une alcôve couverte de 75 m². Les fluides de dépollution sont stockés dans des cuves munis d'une rétention. Les batteries seront stockées dans une benne étanche couverte de 7m³ Les pots catalytiques seront stockés dans un bac étanche. Les filtres à carburant seront stockés dans des fûts de 200 L installés sur rétention.</p>

Article	Conformité	Observations
<p>- IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>		<p>- IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les VHU dépollués seront stockés sur une hauteur inférieure à 3 mètres</p>
<p>Article 42 : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>- I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>- II. — Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p style="text-align: center;">CONFORME</p>	<p>- I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : Chaque VHU suivra le procédé de dépollution suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les batteries seront démontées dès réception du VHU sur le site ; - Tous les fluides du VHU (liquide de frein, huiles...) seront retirés et stockés dans des cuves adaptées munies de rétention ; - Les roues seront démontées puis déjantées ; - Les fluides frigorigènes seront extraits et récupérés à l'aide d'une station portable ; - Les pots catalytiques seront ôtés et stockés dans un bac adapté ; - Les moteurs seront retirés. <p>- II. — Opérations après dépollution : Il n'y aura pas d'activités de cisailage et de pressage sur le site.</p>
<p>Article 43 : Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p style="text-align: center;">CONFORME</p>	<p>L'exploitant organise la gestion des déchets. Il s'assure que les déchets dangereux soient étiquetés, en fonction de leur danger, avant leur départ vers un centre agréé.</p>

Article	Conformité	Observations
<p>Article 44 : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>CONFORME</p>	<p>L'exploitant du site tient à jour un registre où sont consignées les informations suivantes pour chaque VHU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Article 45 : Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucun brûlage de déchets ne sera pratiqué par la société DLA CARROSSERIE</p>

**PJ n°12 : LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET
D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

COMPATIBILITE AU SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le territoire de la commune de Herblay sur laquelle est implanté le site de DLA CARROSSERIE dépend du SDAGE du bassin Seine-Normandie.



Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le S.D.A.G.E, « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau » (art.3).

L'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) a été confiée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au Comité de bassin. Un seul SDAGE a été élaboré pour l'ensemble du bassin versant Seine-Normandie.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

En Ile-de-France, le SDAGE du bassin Seine-Normandie, met l'accent sur six orientations fortes :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le tableau de synthèse ci-après présente les défis fondamentaux du SDAGE du bassin Seine Normandie ainsi que les mesures en lien avec le projet.

Orientation	Disposition	Dispositions prises	Conformité
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques			
O.1- Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	D 1.1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Les eaux rejetées seront traitées et régulées avant rejet. La qualité des eaux sera compatible avec la qualité demandée en sortie de traitement via la convention de rejet.	Conforme
	D 1.2 - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	L'exploitant mettra en place des équipements de rétention, régulation et de traitement qui assureront une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur. Ces équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront entretenus annuellement. La qualité des rejets seront contrôlée annuellement afin de vérifier la conformité du site.	Conforme
	D 1.3 - Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Le site ne dispose pas d'Assainissement Non Collectif	Conforme
	D 1.4 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'AEP. Aucune infiltration ne sera pratiquée sur le site	Conforme
	D 1.5 - Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Le site ne dispose pas d'Assainissement Non Collectif	Non Concerné
	D 1.6 - Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissements	-	Non Concerné
	D 1.7 - Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	-	Non Concerné
O.2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D 1.8 - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	-	Non Concerné
	D 1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie	La réglementation impose à la société DLA CARROSSERIE de pratiquer son activité sur une zone imperméabilisée. Le site dispose de zones enherbées	Conforme
	D 1.10 - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie	-	Non Concerné
	D1.11 Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur	-	Non Concerné

Orientation	Disposition	Dispositions prises	Conformité
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques			
O.3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles		La société DLA CARROSSERIE ne pratique pas d'activités agricoles.	Non concerné
O.4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques			Non concerné
O.5 - Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires			Non concerné
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants			
O.6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	D3.23 – Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place	-	Non concerné
O.7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	D3.24 - Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants	-	Non concerné
	D3.25 - Intégrer dans les autres programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques du littoral et ceux des programmes d'actions adoptés sur les aires d'alimentation de captage (AAC)	-	Non concerné
	D3.26 – Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	-	Non concerné
O.8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	D3.27 – Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	-	Non concerné
	D3.28 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants	Les effluents engendrés par les activités sur le site seront traités avant le rejet au réseau communal.	Conforme
	D3.29 - Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits	La société DLA prendra toutes les préconisations nécessaires afin d'éviter la pollution des effluents lors de la dépollution/déconstruction	Conforme

Orientation	Disposition	Dispositions prises	Conformité
	en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage	et du stockage des VHU	
	D3.30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	-	Non concerné
	D3.31 – Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)	Le site est situé en dehors d'une zone de protection de captage	Non concerné
O.9 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	D3.32 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Les effluents engendrés par les activités sur le site seront traitées avant le rejet au réseau communal.	Conforme
Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral			
Le site n'est pas situé à proximité de la mer et du littoral			Non concerné
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future			
Le site est situé en dehors de toute zone de protection de captage d'AEP			Non concerné
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides			
Le site n'est pas situé à proximité d'une zone humide			Non concerné
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau			
O.26 - Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	-	L'eau potable distribuée à Herblay provient de L'Oise	Non concerné
O.27 – Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine	-	L'eau potable distribuée à Herblay provient de L'Oise.	Non concerné
O.28 – Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	-	L'eau potable distribuée à Herblay provient de L'Oise.	Non concerné
O.29 - Résorber et prévenir les Situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	D7.129 – Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie	-	Non concerné
	D7.130 - Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement	Le projet est raccordé au réseau de distribution d'eau potable	Non concerné
O.30 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	D7.131 - Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	Le projet est raccordé au réseau de distribution d'eau potable. Aucun prélèvement dans une nappe ne sera pratiqué.	Non concerné
	D7.132 - Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse	-	Non concerné
O.31- Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.133 - Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	-	Non concerné
	D7.134 - Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés	Le site sera équipé d'un compteur individuel afin d'évaluer sa consommation en eau.	Conforme
	D7.135 - Développer les connaissances sur les prélèvements	-	Non concerné

Orientation	Disposition	Dispositions prises	Conformité
	D7.136 - Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux	Aucun forage ou sondage ne sera présent sur le site	Non concerné
	D7.137 - Anticiper les effets attendus du changement climatique	La consommation en eau de l'installation sera aussi réduite que possible notamment lors du lavage des véhicules	Conforme
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation			
La commune d'Herblay est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine, approuvé par l'Arrêté préfectoral du 3 Novembre 1999. Le site de la société DLA CARROSSERIE n'est pas implanté dans une zone à risque d'inondation identifiée dans le PPRI			Non concerné

COMPATIBILITE AU PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014.

Les objectifs de ce plan sont présentés dans le tableau suivant :

Objectifs du PNPD 2014-2020	Mesures prises par la société METAL 21
Réduire de 7 % des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) produits par habitant à l'horizon 2020	Non concerné
Au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020	Les déchets générés par la société DLA CARROSSERIE sont uniquement ceux issus de l'unité de traitement.
Au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020, objectif de réduction plus précis à définir	Non concerné
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non concerné
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné
Prévention des déchets des entreprises	La société DLA CARROSSERIE s'informerait et mettrait en place les bonnes pratiques afin de limiter la production de déchets sur le site
Prévention des déchets du BTP	Non concerné
Réemploi, réparation et réutilisation	De par son activité, la société DLA CARROSSERIE contribue au recyclage et à la valorisation des déchets entrants sur le site. Les déchets générés sur le site seront également recyclés conformément aux dispositifs mis en place par la commune.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Non concerné
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Non concerné
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné
Outils économiques	Non concerné
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non Concerné

COMPATIBILITE AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Île-de-France est un document de planification élaboré à l'échelle de la région qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets dangereux afin de tendre vers une bonne adéquation entre les capacités de traitement et les besoins d'élimination. Parmi les déchets dangereux, les déchets d'activités de soins ne font pas partis de ce PREDD.

Le PREDD a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises dans les dix ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Les objectifs du PREDD d'Ile-de-France pour 2019 sont :

- La collecte de 65 % des déchets dangereux produits par les ménages. Cet objectif passe par la mise en place de déchèteries accueillant les déchets dangereux, le développement de l'information sur la reprise de certains déchets dangereux (piles, lampes, électroménager) chez les distributeurs ;
- Le transport de 15 % de déchets dangereux par péniches ou trains ;
- Des études sur des cas précis sont prévues avec l'ensemble des acteurs concernés (transporteurs, éliminateurs...) pour vérifier la faisabilité des projets ;
- Le traitement des déchets au plus près de leur lieu de production. 80 % des déchets admis sur les installations devront ainsi provenir de l'Ile-de-France et des régions limitrophes.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont proposés par le PREDD de façon à limiter autant que possible la pression environnementale de la gestion des déchets dangereux produits en région.

Le tableau présenté ci-dessous montre les actions menées par DLA CARROSSERIE en faveur des objectifs cités par le PREDD pour 2019 :

Axes	Disposition	Conformité
Minimisation des impacts environnementaux et sanitaires		
Objectifs en matière de transport alternatif	Compte tenu de la situation géographique du site, de ses activités et des axes de transport disponibles à proximité du site, il semble difficilement envisageable de considérer un transport alternatif que le transport routier.	Conforme
Objectifs en matière de valorisation matière	L'activité de dépollution et de déconstruction VHU s'intègre parfaitement aux objectifs de valorisation. Les déchets dangereux notamment les fluides issus de la dépollution des VHU sont extraits afin d'être évacuer dans des centres de valorisation de ces fluides.	Conforme
Objectifs en matière de prévention, développement des MTD et d'accompagnement des programmes de R&D	-	Non concerné
Progresser sur la caractérisation du bilan environnemental des installations	Les activités de démantèlement des VHU seront conformes au cahier des charges des centre VHU afin d'éviter tout gisement diffus des déchets dangereux	Conforme
Principe de proximité		
Suivi approfondi des exports de déchets dangereux franciliens	Les déchets dangereux seront envoyés vers des filières agréées spécifiques locales	Conforme
Encadrement des importations de déchets dangereux sur les installations franciliennes		
Le meilleur captage des diffus		
Le meilleur captage des diffus, notamment un meilleur maillage des dispositifs de pré collecte mis en place que ce soit par les collectivités locales (déchèteries acceptant les dangereux,...) ou les acteurs privés (déchèteries professionnelles, opérations de branche, de zone...).	-	Non concerné

**ANNEXE A : MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS
LIEES A L'ACTIVITE DU SITE**

Le tableau suivant présente les mesures compensatoires proposées :

Domaine impacté	Causes	Commentaires	Mesures compensatoires
Eau	Consommation en eau	L'installation est raccordée au réseau de distribution d'eau potable de la commune de Herblay.	Le raccordement au réseau de distribution sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant le retour des eaux souillées. La mise en place d'un compteur afin d'évaluer la consommation en eau de la société.
	Eaux usées	Le site est raccordé au réseau d'assainissement de la commune. Les eaux usées engendrées par l'installation seront les eaux de lavages des véhicules.	L'aire de lavage sera aménagée d'une dalle étanche. Les eaux de lavage seront acheminées vers un décanteur lamellaire avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
	Eaux pluviales	Le site compte une surface imperméabilisée de 3 150 m ² . Le site est desservi par un réseau d'eaux pluviales communal. Le PLU autorise un rejet à un débit de fuite égale à 10 L/s/ha. Le volume d'eau à réguler calculé à partir des données de Montana est présenté ci-après.	Les eaux pluviales sont acheminées via les réseaux de collecte du site vers une cuve de rétention/régulation de 80 m ³ puis vers une unité de traitement 3 compartiments (décanteur lamellaire, séparateur d'hydrocarbures et filtration par zéolithe).
	Eaux d'extinction d'incendie	En cas d'incendie, un hydrant est implanté au droit du site. Les calculs D9 et D9A sont présentés ci-après	En cas d'incendie sur le site, les employés actionneront la vanne guillotine afin de confiner les eaux sur le site. Les eaux d'extinction sont dirigées vers la cuve de rétention d'une capacité de 80 m ³ et le reste des eaux seront confinées sur la dalle étanche réalisée en pointe de diamant.
	Eaux Souterraines	Le site est situé en dehors de toute zone de protection de captage d'AEP.	Les zones de stockage des pièces détachées, la zone de stockage des fluides issus de la dépollution des VHU, l'aire de dépollution des VHU, la zone de stockage des VHU en attentes de dépollution ainsi que les voies de circulation seront imperméabilisées. Cette mesure permet d'éviter toute pollution dans les eaux souterraines.

Domaine impacté	Causes	Commentaires	Mesures compensatoires
Sol et sous-sol	Stockage		Les zones de stockage des pièces détachées, la zone de stockage des fluides issus de la dépollution des VHU, l'aire de dépollution des VHU, la zone de stockage des VHU en attentes de dépollution ainsi que les voies de circulation seront imperméabilisées. Cette mesure permet d'éviter toute pollution dans les sols et le sous-sol.
Air	Circulation		Les aires de circulation seront imperméabilisées et seront régulièrement entretenues afin d'éviter tout soulèvement de poussières lié à la circulation des véhicules Les engins seront conformes à la réglementation en vigueur et seront régulièrement entretenus et contrôlés ; La société DLA CARROSSERIE disposera de l'attestation de capacité catégorie V relative à l'extraction des fluides frigorigènes des VHU. Les fluides seront extraits à l'aide d'un extracteur spécifique et sont collectés dans une bouteille hermétique et sont par la suite envoyés dans un centre agréé. Lors de l'extraction aucune fraction ne peut être rejetée dans l'atmosphère. De plus, l'extraction est obligatoirement réalisée par une personne dotée de l'attestation d'aptitude catégorie V.
Bruit	Manutention des VHU		Le site est uniquement ouvert en période diurne, du lundi au samedi sauf jours fériés. Il n'y aura aucune émission sonore liée au fonctionnement du site après 22h. Les niveaux sonores des camions et des engins sont conformes à la réglementation en vigueur, ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.
Déchets		La liste des déchets et de leur conditionnement est présentée ci-après	Les déchets seront stockés en quantité aussi limitée que possible ; Privilégier la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets dès que possible ; Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés aux déchets qu'ils contiennent ; L'élimination des boues du séparateur d'hydrocarbure sera assurée par une entreprise agréée ; Tout enlèvement des déchets dangereux fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), qui sera complété par le prestataire, le transporteur et l'entreprise chargée de l'élimination. Ce BSD sera conservé au minimum 3 ans et accessible aux inspecteurs des ICPE ; Les déchets sont collectés par des organismes autorisés ; Les déchets sont traités dans des installations de traitement autorisées

Gestion des eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées

Le site sera imperméabilisé sur une surface totale de 3 600 m².

DIMENSIONNEMENT DES VOLUMES DE RETENTION SELON LA METHODE DES PLUIES - MONTANA

Site concerné = **DLA CARROSSERIE** ZONE D'ACTIVITE

1. Paramètres de référence

Coefficient de Montana de la station Météo France la plus proche du site station						Le Bourget (95)
Paramètres MONTANA		Hauteurs de précipitations (en mm)				Période de retour T
a	b	15	30	60	120	
9,01	0,73	18,93	22,89	27,67	33,46	
10 ans						

2. Calcul du volume précipité selon une occurrence décennale (Période de retour 10 ans)

Formule utilisée :	$V_{\text{précipité}} = a \cdot t^{(1-b)} \cdot S_a \cdot 10$				
Surface totale en ha	0,315			Coefficient de Ruissellement	0,8
Surface active en ha	0,252				
hauteur Montana (mm)	temps (mn)	Volumes précipités exprimés en m3			
18,93	15	47,70			
22,89	30	57,68			
27,67	60	69,74			
33,46	120	84,33			

3. Calcul du volume vidangé

Qs débit de fuite =	0,0036	m3/s	soit	qf(l/s/ha)	10
Formule utilisée :	$V_{\text{vidangé}} = 60 \cdot Q_s \cdot t$				
Temps (mn)	Volume vidangé				
15	2,835				m3
30	5,67				m3
60	11,34				m3
120	22,68				m3

4. Calcul du volume de rétention associé en mètres cubes (m3)

Formule utilisée :	$V(\text{rétention}) = V(\text{pre}) - V(\text{vid})$				
Temps (mn)	Volumes				
15	44,87				m3
30	52,01				m3
60	58,40				m3
120	61,65				m3

Volume de rétention nécessaire	61,64	m3
---------------------------------------	--------------	-----------

D9 : Dimensionnement du besoin en eau d'extinction en cas d'incendie

L'installation est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 impose de disposer des moyens

adéquats pour pouvoir confiner sur le site d'exploitation le volume d'Eaux d'Extinction d'Incendie (EEI).

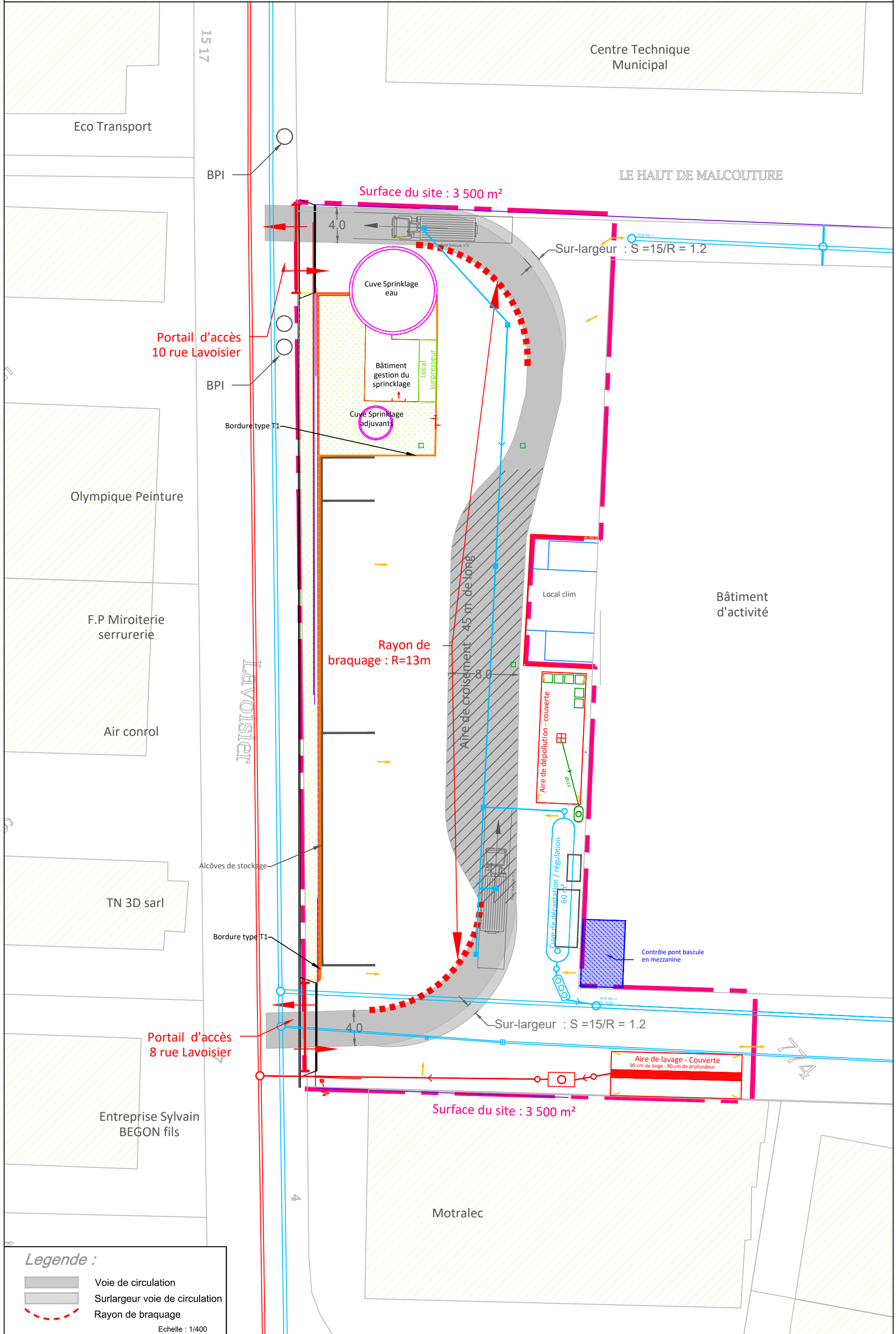
Il convient de considérer les 120 m³ du volume D9 qu'il faut majorer à raison de 10 litres par m² de surface de collecte des Eaux Pluviales de Ruissellement (EPR).

La surface étanche du site étant de 3 150 m², il faut donc majorer le volume D9 de 31,5 m³.

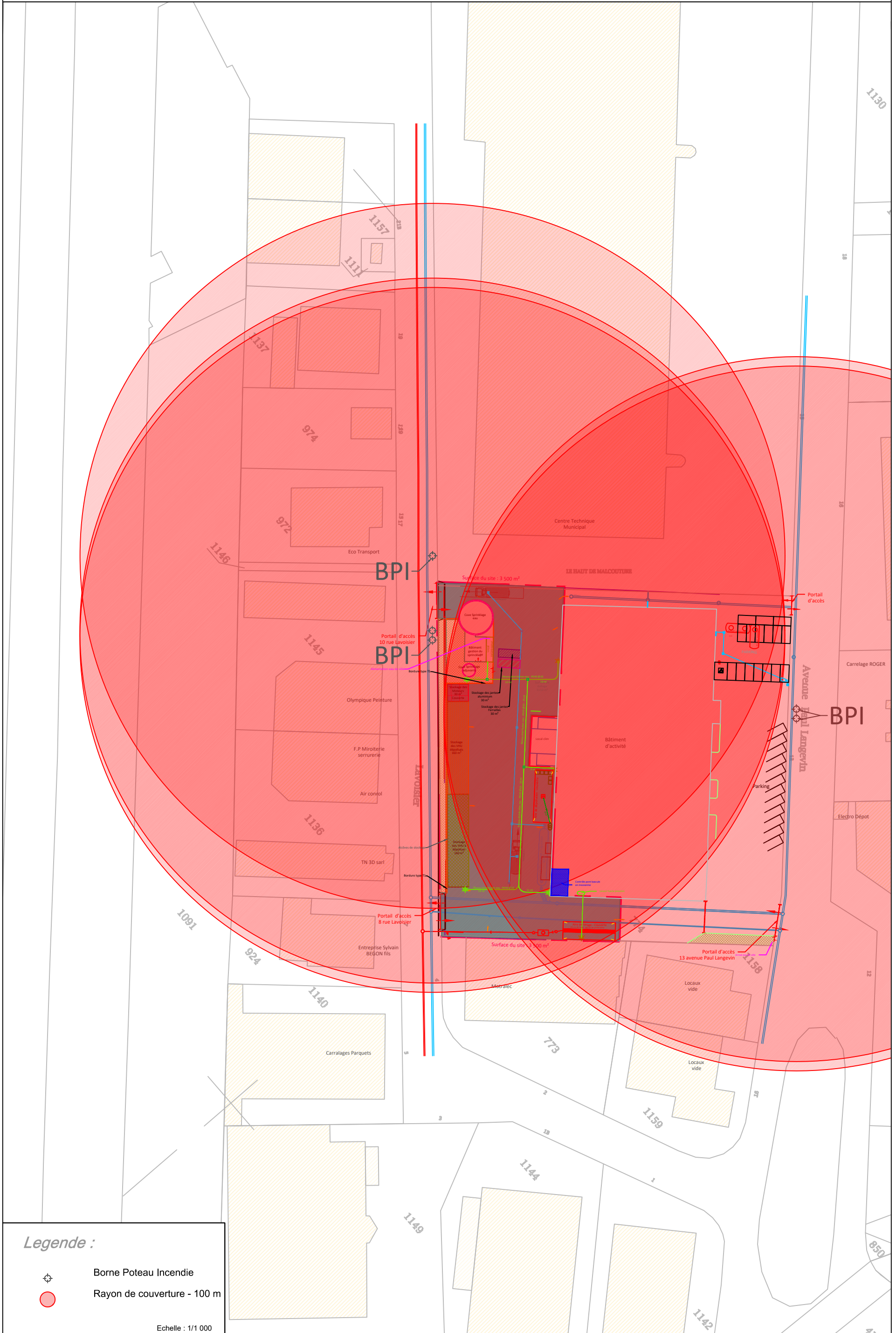
- **Volume D9 = 120 m³**
- Surface étanche du site = 3 150 m²
- A raison de 10 l/m² de surface de collecte = 3 150 m² x 10 litres
= 31 500 litres
= 31,5 m³
- Il faut considérer une majoration du volume D9 à hauteur 31,5 m³ pouvant être liés à un épisode pluvieux
- Volume D9 = Volume D9 + Volume majorant
= 120 m³ + 31,5 m³
= 151,5 m³
- **Volume D9A = 151,5 m³**

Le volume que devra pouvoir confiner sur son site la société DLA Carrosserie est donc de 151,5 m³.



Plan de circulation - Voie "engin"



Plan de localisation des hydrants



Legende :

-  Borne Poteau Incendie
-  Rayon de couverture - 100 m

Echelle : 1/1 000

Identification des déchets

Type de déchet	Code	Stockage sur site
Batteries au plomb	16 06 01*	Benne 7 m ³
Gasoil	13 07 01*	Cuve 1 m ³
Essence	13 07 01*	Cuve 1 m ³
Liquide lave glace	16 01 14*	Cuve 1 m ³
Liquide de refroidissement		
Liquide de frein	16 01 13*	Cuve 1 m ³
Huile moteur / boîtes de vitesse / compresseur	13 02 05*	
Huiles amortisseurs / direction assistée	13 02 05*	
Filtre à huile	16 01 07*	Fût 200 litres
Filtre à carburant	16 01 22	
Fluides frigorigènes	14 06 01*	Bouteille étanche 26 litres
Pots catalytiques	16 08 07*	Bac étanche 600 litres
Pneumatiques	16 01 03	Benne 30 m ³
Jantes	16 01 17	2 Alcôves de 50 m ²
	16 01 18	
Moteurs	16 01 17	1 Alcôve de 75 m ²
	16 01 18	
Véhicules hors d'usage dépollués (platin)	16 01 06	Zone des VHU dépollués
Boue du séparateur d'hydrocarbures	19 02 05*	Séparateur d'hydrocarbures
Déchets d'Activités Economiques	20 03 01	Poubelle municipale

ANNEXE B : CARTOGRAPHIE DES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE



ANNEXE C : CONTROLE DES DEBITS DES HYDRANTS

N° Chantier : 521

Opération : Entretien et Maintenance des Appareils Incendie

Client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS
271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP



Adresse : BI N°2 95306208 RUE LAVOISIER HERBLAY

Débit vérifié :

- Date : 29/06/2018

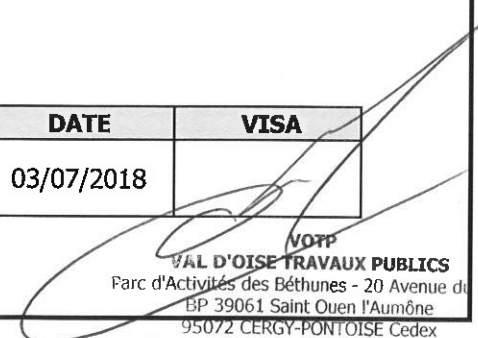
- Débit mesuré :

Toutes vannes ouvertes

Avec une pression de 1 bar 181 m³/h



	NOM		DATE	VISA
L'entreprise	R.MASTIN	S.T.P.E	03/07/2018	


VOTP
VAL D'OISE TRAVAUX PUBLICS
 Parc d'Activités des Béthunes - 20 Avenue du Fief
 BP 39061 Saint Ouen l'Aumône
 95072 CERGY-PONTOISE Cedex
 Tél : 01.34.64.61.13 - Fax : 01.30.37.37.53
 E-mail : contact@stpevotp.fr

N° Chantier : 521

Opération : Entretien et Maintenance des Appareils Incendie

Client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS
271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP



Adresse : BI N°3 95306264 RUE LAVOISIER HERBLAY

Débit vérifié :

- Date : 29/06/2018

- Débit mesuré :

Toutes vannes ouvertes

Avec une pression de 1 bar 163 m³/h



	NOM		DATE	VISA
L'entreprise	R.MASTIN	S.T.P.E	03/07/2018	

VOTP
VAL D'OISE TRAVAUX PUBLICS
Parc d'Activités des Béthunes - 20 Avenue du Fief
BP 49061 Saint Ouen l'Aumône
95072 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél : 01.34.64.61.13 - Fax : 01.30.37.37.53
E-mail : contact@stpevotp.fr

ANNEXE D : PROCEDURE CONTROLE CUVE DE SPRINCKLAGE

D.L.A CARROSSERIE
13, Avenue Paul Langevin
95 220 HERBLAY

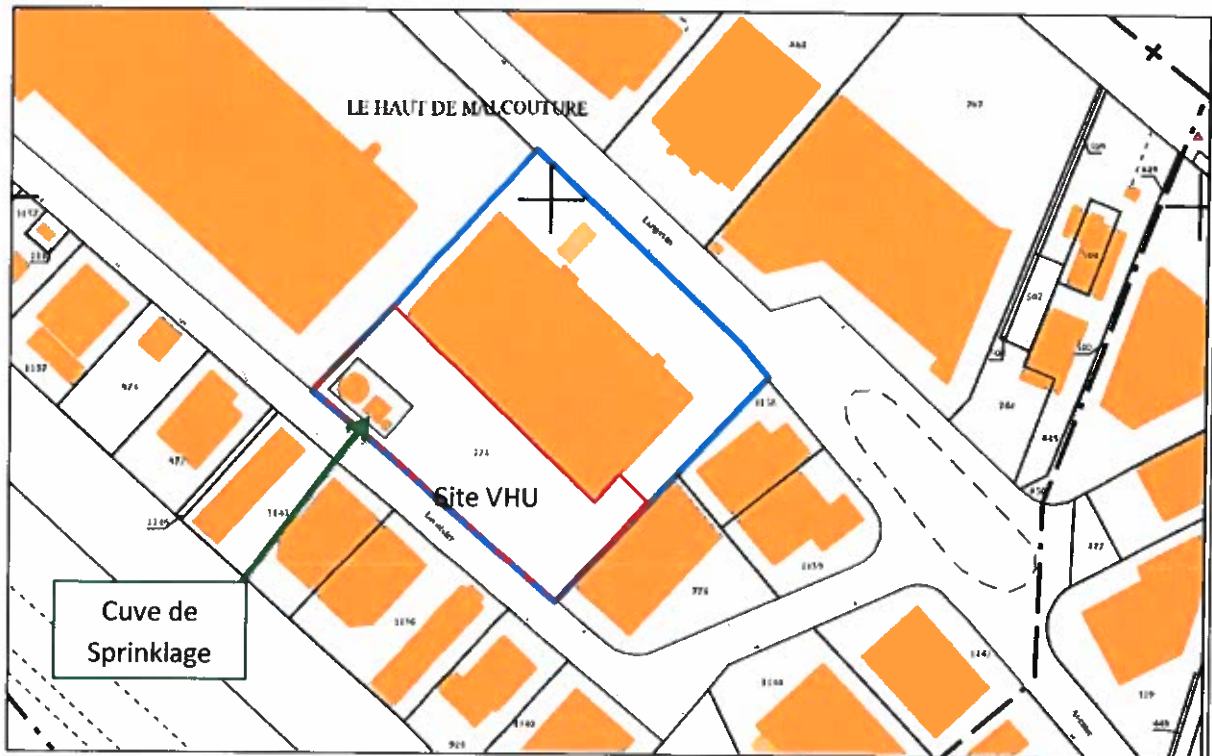
Monsieur le Préfet
Préfecture du Nord
12, rue Jean sans Peur
59039 Lille Cedex

HERBLAY, le 09 Novembre 2018

Objet : Procédure d'accès aux cuves de sprinklage présent sur le site de la société DLA Carrosserie

La société DLA Carrosserie est implantée au 13 avenue Paul Langevin sur le territoire de la commune de Herblay. La société DLA Carrosserie exploite son activité sur une partie de la parcelle cadastrale 774 de la feuille cadastrale AO.

La SCI ATP est propriétaire de l'ensemble de la parcelle.



La parcelle dispose d'un bâtiment hors site d'exploitation de la société DLA Carrosserie, et le dispositif de sprinklage est quant à lui situé sur le site d'exploitation.

Il est important de noter qu'en cas d'incendie dans le bâtiment, le sprinklage de celui-ci via la cuve est automatisé et ne nécessite aucune intervention sur le site d'exploitation de la société DLA Carrosserie.

Cependant, la société DLA Carrosserie laissera accès au dispositif de sprinklage à l'exploitant du bâtiment pour d'éventuels contrôles de conformité ou à la suite d'un incendie.

De plus, en cas d'incendie sur le site, quelque soit la zone, les deux exploitants seront prévenus et en mettront en œuvre toutes les recommandations des services de lutte contre l'incendie alors présents.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile et nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes plus respectueuses salutations .

Mme Claire DUPUY
Gérant – D.L.A CARROSSERIE

M. Antony PELFRENE
Gérant - SCI ATP

DLA - CARROSSERIE
7, rue Edouard Branly - B.P. 10088
95229 HERBLAY CEDEX
Tél: 01 39 97 99 99 - 01 39 97 78 28 - Fax: 01 39 97 01 19
RC B 523 480 640 - TVA FR 44 523 480 640

ATP
238 rue des Pommiers
95200 PIERRELAZE
831 559 877 R.C.S. PONTOISE
TVA FR 81 831 559 877